



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - MARS 2015

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015083-0001 - MANIFESTATION DE BOXE ANGLAISE LE 28
MARS 2015 A
MARSEILLE

..... 1

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2015082-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2015 03 23 DU 23
MARS 2015
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIE A MADAME VIOLAINE
BOUNIAS

..... 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2015079-0013 - ARRETE N ° du 20 MARS 2015 Mettant en place des
mesures exceptionnelles de collecte et de transfert de naissain de moules issus
de zone sanitaire non classée (ANCIENNEMENT « D ») à l'intérieur du Grand
Port
Maritime de Marseille en 2015

..... 7

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2015082-0002 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 26 mars 2015
après- midi de la trésorerie de Peyrolles en Provence

..... 10

Les autres services de l'Etat

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Autre N °2015075-0005 - France Domaine - Convention d'utilisation n °
013-2010-88
du 16/03/2015

..... 12



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015083-0001

**signé par
Autre signataire**

le 24 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

**MANIFESTATION DE BOXE ANGLAISE
LE 28 MARS 2015 A MARSEILLE**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

**Autorisant l'organisation d'une manifestation publique de boxe anglaise
le 28 mars 2015 à Marseille**

LE PREFET

**de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants du code du sport relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du code du sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 du code du sport donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code du sport relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe ;

VU les articles R 331-47 à 51 du code du sport définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Josiane REGIS, directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par interim ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Ville Famille Jeunesse et Sports ;

CONSIDERANT la requête présentée par M. TOUNSI Zine El Abidine, Président de l'association Ring Club Valley, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sous l'égide du

Comité Régional de Boxe Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, la manifestation sportive de boxe anglaise dénommée « Coupe de Provence des Novices de boxe amateur 2015 - 1/2 finale », qui se déroulera, avec entrées gratuites, au gymnase Vallier 13004 Marseille ;

CONSIDERANT le contrat en date du 10 mars 2015 de M. le Maire de la Ville de Marseille, en vue de la mise à disposition du gymnase Vallier ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Président du Comité Régional de Boxe Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse en date du 18 mars 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur TOUNSI Zine El Abidine, Président de l'association Ring Club Valley, est autorisé à organiser sous l'égide du Comité Régional de Boxe Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, le samedi 21 mars 2015, la manifestation publique de boxe anglaise dénommée « Coupe de Provence des Novices de boxe amateur 2015 - 1/2 de finale », qui se déroulera au gymnase Vallier 13004 Marseille.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique de boxe anglaise arrêté par la Fédération Française de Boxe.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Ville de Marseille et la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par interim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015082-0003

**signé par
Autre signataire**

le 23 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2015 03 23
DU 23 MARS 2015 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIE A MADAME
VIOLAINE BOUNIAS

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2015 03 23 DU 23 MARS 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Violaine BOUNIAS

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 19 mars 2015 par Madame Violaine BOUNIAS, domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire des Oliviers 2, Rue de l'Eglise Vieille 13890 MOURIES ;

CONSIDERANT QUE Madame Violaine BOUNIAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Violaine BOUNIAS , docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Violaine BOUNIAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Violaine BOUNIAS pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 23 mars 2015

*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Santé et Protection
Animales, Environnement*



Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015079-0013

**signé par
Autre signataire**

le 20 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

ARRETE N ° du 20 MARS 2015 Mettant en place des mesures exceptionnelles de collecte et de transfert de naissain de moules issus de zone sanitaire non classée (ANCIENNEMENT « D ») à l'intérieur du Grand Port Maritime de Marseille en 2015



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° DU 20 MARS 2015 METTANT EN PLACE DES MESURES
EXCEPTIONNELLES DE COLLECTE ET DE TRANSFERT DE NAISSAIN DE MOULES
ISSUS DE ZONE SANITAIRE NON CLASSÉE (ANCIENNEMENT « D ») À
L'INTÉRIEUR DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE EN 2015**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94,
- VU l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 modifié créant un livre IX du Code Rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, et le livre IX annexé à l'ordonnance,
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n°72-338 du 21 avril 1972 modifié portant délimitation de la circonscription du port autonome de Marseille,
- VU le décret n°90-277 du 28 mars 1990 modifié relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté n° 2010320-4 du 16 novembre 2010 du Préfet des Bouches du Rhône portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014353-0006 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La collecte et le transfert de naissain de moules à l'intérieur des zones définies par l'arrêté préfectoral n°831 du 5 août 2004 autorisant cette pêche dans le ressort du Grand Port Maritime de Marseille pourra de manière exceptionnelle être pratiquée pendant l'année 2015.

ARTICLE 2 : La collecte et le transfert de naissain de moules ne sont autorisés qu'aux seuls professionnels titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : Cette collecte n'est autorisée qu'en vue de transfert à destination de concessions de cultures marines.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service
mer, eau et environnement

Cyril MANROYE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015082-0002

**signé par
Autre signataire**

le 23 Mars 2015

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public le 26
mars 2015 après- midi de la trésorerie de
Peyrolles en Provence

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHÔNE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le 26 mars 2015 après-midi, de la trésorerie de Peyrolles en Provence relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie des Peyrolles en provence, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public le 26 mars 2015 après-midi.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mars 2015

Par délégation
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015075-0005

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 16 Mars 2015

**Les autres services de l'Etat
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °
013-2010-88 du 16/03/2015



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION **N° 013-2010-0088 du 16 MARS 2015** **COMMISSARIAT DE POLICE D'AIX-EN-PROVENCE**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 2 mai 2014 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX-EN-PROVENCE (13090), Avenue de l'Europe.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Commissariat de Police d'Aix-en-Provence, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Aix-en-Provence (13090), Avenue de l'Europe d'une superficie totale bâtie (SHON) de 5517 m², édifié sur les parcelles cadastrées CN 48 de 161 m², CN 87 de 2160 m² et CN 89 de 1977 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiants Chorus :

N° site Chorus	N° composant Chorus	N° surface louée	Désignation de la surface louée
119225	184972	3	bureaux
119225	400000	8	parking

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2014**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 5517 m²

Surface Utile Brute (SUB) = 3213 m²

Surface Utile Nette (SUN) = 1475 m² qui se décompose comme suit :

Surface de bureaux (m ²)	Surface annexe de travail (m ²)	Surface utile nette (m ²)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
1363	112	1475	10 en surface 37 sous-sol

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 2, car le ratio SUN/SUB est égal à 45,9 %.

Au 1^{er} janvier 2014, les postes de travail présents dans l'immeuble sont :131 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,25 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble ne pourront être supérieurs à 12 m²/poste de travail :

- au 01/01/2017
- au 01/01/2020
- au 01/01/2022

À chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2022**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Plan cadastral.

Marseille, le 16 mars 2015

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Jean-René VACHER
secrétaire général,
pour le Préfet de la zone Défense
et de Sécurité Sud

Jean-René VACHER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

ANNEXE :

- PLAN CADASTRAL :

Parcelles CN 48, 87 et 89.

